

Conseil constitutionnel

Burkina Faso

-----  
*Unité - Progrès - Justice*

**Avis juridique N° 2008-21/CC aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Compact du Millennium Challenge, conclu le 14 juillet 2008 à Washington entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire du Millennium Challenge Corporation et le Gouvernement du Burkina Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2008/1471/PM/CAB en date du 16 octobre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** l'Accord de subvention du Compact du Millennium Challenge, conclu le 14 juillet 2008 à Washington entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire du Millennium Challenge Corporation et le Gouvernement du Burkina Faso ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2008/1471/PM/CAB en date du 16 octobre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de subvention susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière au regard de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que le 25 novembre 2005, le Conseil d'Administration du Millennium Challenge Corporation (MCC), Société à responsabilité limitée du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, a admis le Burkina Faso comme éligible à présenter une proposition d'aide à la croissance économique et à la lutte contre la pauvreté ; qu'en date du 24 octobre 2006, le Gouvernement du Burkina Faso a soumis une proposition en vue d'obtenir le bénéfice de l'assistance du Millennium Challenge Account ;

**Considérant** que le Gouvernement du Burkina Faso pour formuler cette proposition, a consulté le secteur privé et la société civile du Burkina Faso en vue de déterminer les priorités pour l'utilisation de l'assistance du Millennium Challenge Account, et a élaboré et soumis au Millennium Challenge Corporation une proposition quant à l'utilisation de ladite assistance ;

**Considérant** que le Compact soumis à contrôle comporte un préambule, sept (7) articles et quatre (4) annexes se rapportant respectivement aux but et objectifs, au financement et aux ressources, à la mise en œuvre, aux communications, aux clauses de résiliation, de suspension et

de remboursement, aux annexes, aux modifications et au droit applicable au Compact, à l'entrée en vigueur et à la durée du Compact ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> énonce le but du Compact qui est de réduire la pauvreté au Burkina Faso à travers la croissance économique ; que pour y parvenir le Compact vise, à travers le Programme, les objectifs suivants :

- a/ augmenter les investissements fonciers et la productivité rurale à travers l'amélioration de la sécurisation et la gestion foncière ;
- b/ étendre l'utilisation productive de la terre afin d'augmenter le volume et la valeur de la production agricole dans les zones du projet ;
- c/ faciliter l'accès aux marchés à travers des investissements sur le réseau routier ;
- d/ augmenter le taux d'achèvement à l'école primaire pour les jeunes filles ;

**Considérant** que pour le financement du Programme, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accorde au Gouvernement du Burkina Faso, conformément aux termes de l'article 2 du présent Compact, un montant n'excédant pas quatre cent soixante quatre millions huit cent quarante deux mille cinq cent quatre Dollars Américains (464.842.504 US \$) destiné à être utilisé par le Gouvernement aux fins suivantes :

- 1/ études de faisabilité, évaluations stratégiques, environnementales et sociales, études d'impact environnementales, plan de gestion environnementale et plan de recasement pour les projets et activités inclus dans le Programme ;
- 2 / activités de passation de marchés et de gestion financière ;
- 3/ activités de suivi-évaluation ;
- 4/ activités liées à l'administration y compris les salaires et le support administratif ;
- 5/ autres activités approuvées par le Millennium Challenge Corporation ;

**Considérant** que l'article 2 énonce, entre autres, les conditions de décaissements, les intérêts encourus, l'obligation pour le Gouvernement de fournir les fonds et ressources nécessaires à la réalisation du Compact, les restrictions sur l'utilisation du financement du Millennium Challenge Corporation, notamment l'aide à la formation de, ou la formation de, militaires, policiers, milices, gardes nationales ou autres organisations ou cellules paramilitaires, toute activité qui pourrait causer une perte considérable d'emplois ou un déplacement substantiel de la production des Etats-Unis, toute activité nuisible à l'environnement, à la santé et à la sécurité collective, ou l'aide à toute activité de soutien à l'avortement comme moyen de planification familiale ;

**Considérant** qu'en matière de taxes, le Gouvernement s'oblige à exonérer chacun des éléments du Compact de tous impôts, taxes et prélèvements divers, à l'exclusion des contributions ou impôts sur les revenus des personnes physiques de nationalité burkinabé, ou sauf conventions contraires qui viendraient à être conclues entre les deux parties ;

**Considérant** que l'article 3 traite spécifiquement de la mise en œuvre du Programme, à travers l'Entité Responsable créée auprès du Premier Ministre ; qu'il énumère les obligations du Gouvernement, notamment en matière de supervision et de gestion pleine et entière de la mise en œuvre ; qu'il fait obligation au Gouvernement de n'utiliser les actifs ou services financés en totalité ou en partie par le fonds MCC que pour la réalisation du but du Compact, selon les critères de performance arrêtés d'accord parties ; que le Gouvernement s'engage à prendre toute mesure législative ou réglementaire qui viendrait à être indispensable à la bonne exécution du Compact, et qu'il veille à ce que l'environnement juridique national ou international, présent ou à venir, n'entrave la réalisation des objectifs du Compact ; que la passation des marchés de fourniture de biens, services et travaux soit conforme aux Directives de passation des marchés du Programme ;

**Considérant** qu'il échoit au Gouvernement de s'assurer de la disponibilité en bon ordre des livres, archives, documents et autres preuves à même de rendre compte de l'utilisation de tous les finan-

cements MCC ; qu'il fera tenir, conserver et mettre à disposition pendant au moins 5 ans, conformément aux normes et règles de l'art généralement admises aux Etats-Unis ou au Burkina Faso, les documents comptables relatifs au Compact aux fins d'audits réguliers et périodiques, tant par le Gouvernement que par le MCC ;

**Considérant** que l'article 4 traite des communications entre les Parties qui doivent se faire par écrit et en anglais, sauf stipulation contraire avec le MCC ; que ces communications doivent être adressées aux Représentants principaux respectifs des Parties aux adresses convenues ;

**Considérant** que l'article 5 énonce les conditions de résiliation et de suspension du Compact ainsi que les modalités de remboursement en cas de violation grave des termes du présent Accord ;

**Considérant** que l'article 6 traite des annexes qui font partie intégrante du Compact, des modifications, des amendements et des incohérences, du droit applicable, en l'occurrence le droit et les principes du droit international ; que toutefois le MCC est une institution du Gouvernement des Etats-Unis commise à la mise en œuvre du Compact au nom du Gouvernement Américain ; que ni le Gouvernement américain, ni le MCC n'ont aucune responsabilité vis-à-vis du Compact ; que par conséquent, ils bénéficient de l'immunité de juridiction et ne sauraient se soumettre à la juridiction des tribunaux du Burkina Faso ou à toute autre instance burkinabè ;

**Considérant** que l'article 7 énonce les conditions d'entrée en vigueur dont la production d'un avis juridique, la notification au Gouvernement des Etats Unis d'Amérique par le Gouvernement du Burkina Faso que toutes les formalités et conditions requises ont été remplies pour l'entrée en vigueur du Compact dont la durée est fixée à cinq (5) ans ;

**Considérant** que le Compact conclu et signé à Washington le 14 juillet 2008 par Monsieur Jean-Baptiste Marie COMPAORE, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte du Burkina Faso, et par Monsieur John J. DANILOVICH, Directeur Général, pour le compte du Millennium Challenge Corporation, tous deux des représentants dûment habilités, ne contient aucune clause contraire à la Constitution ; que bien au contraire, sa mise en œuvre contribue à la réalisation des objectifs assignés par le constituant dans le préambule de la Constitution qui vise la promotion de la paix, la coopération internationale mutuellement avantageuse entre les Nations au bénéfice du bien-être des populations ;

#### **Emet l'avis suivant :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Compact du Millennium Challenge conclu le 14 juillet 2008 à Washington entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la mise en œuvre du Programme pour l'aide à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté au Burkina Faso est conforme à la Constitution et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina agissant par l'intermédiaire du Millennium Challenge Corporation et le Gouvernement du Burkina Faso pour la mise en œuvre du Faso.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 Octobre 2008 où siégeaient

**Président**

Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Membres**

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Jeanne SOME

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Abdouramane BOLY

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.